

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Josette SIMON, Maire de la Commune de Bourg-Achard,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 - Horaire d'ouverture du cimetière

Horaires été - 8h00 à 19h00

Horaires hiver - 9h00 à 18h00

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, en dehors des horaires d'ouverture, les samedis, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres, ayant consommés des produits illicites,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs,
- D'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures, de prendre plantes et objets d'autrui,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De jouer, boire, manger ou fumer,
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Gestion des déchets :

Les déchets devront être triés et déposés dans les conteneurs ou emplacement prévus à cet effet en respectant les consignes de tri affichées. Les dépôts de déchets sauvages sur le l'aire de stationnement sont interdites.

Mise à disposition de point d'eau :

Des points d'eau sont mis à disposition. L'utilisation de la ressource en eau doit être limité aux besoins d'arrosage et d'entretien des sépultures.

Des contenants sont mis à disposition pour transporter de l'eau vers les sépultures, ceux-ci devront être remis auprès des points d'eau.

IL est également interdit de déposer des fleurs et des plaques au sein des Jardins du Souvenir et devant les columbariums sauf au lieu réservé à cet effet.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 - Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, et sur l'aire de stationnement attenante.

Article 6 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux,

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.
- Des véhicules d'entreprises chargées d'intervenir pour l'entretien du cimetière à la demande de la mairie.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 5 km/heure.

Article 7 : Mesures en cas de manquements

Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans les cimetières qui suscitent des plaintes, enfreignent le présent règlement, ou qui se montrent incorrects envers les agents de la Ville, font l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une exclusion.

Les employés des sociétés de pompes funèbres qui se montrent coupables de tels agissements font systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de la préfecture ayant délivré l'habilitation à leur employeur.

En cas de conflit ouvert, les services de la Police Municipale peuvent être sollicités.

Article 8 : Respect du secret professionnel

Il est interdit aux agents municipaux de communiquer, à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Maire, les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions.

Article 9 : Probité

Dans l'enceinte des cimetières, les porteurs, fossoyeurs et autres employés, soit de la Ville, soit des entreprises de pompes funèbres, ne doivent pas solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, de la part des familles.

Les agents de la Ville ne doivent en aucun cas, solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, aux sociétés de pompes funèbres.

Article 10 : Plantations et entretien

Les plantations en terre, listées ci-après, sont interdites dans les espaces concédés et non concédés : rosiers, arbustes, conifères , bambous et renouées.

Ainsi, dans l'espace concédé, seules les plantations suivantes sont autorisées : les plantes vivaces, les plantes en pots hormis les rosiers.

Les plantations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront respecter 0,8 mètre de hauteur et en aucun cas dépasser de l'espace concédé.

Elles ne doivent entraver ni la surveillance, ni le passage entre les sépultures.

Les plantes en pots devront respecter au maximum les dimensions citées ci-dessus et ne devront en aucun cas proliférer.

Les plantations et plantes en pots non-conformes au présent règlement sont signalées aux titulaires de la concession qui doivent les retirer.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le Maire dresse un procès-verbal adressé au Juge des contraventions.

Tout manquement aux obligations édictées par le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

En cas d'urgence et de gêne avérée, le Maire se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour faire procéder au retrait des plantations aux frais des ayants droits.

Concernant l'entretien des sépultures, il est interdit de :

- Déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages entre les sépultures, les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments, ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage,
- Déposer de la gravelle ou tout autre type de matériaux ou éléments préfabriqués dans les parties non concédées,
- D'utiliser du désherbant dans les surfaces engazonnées.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 12 - Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique,
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes sauf dérogation préfectorale.

Article 13 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 14 - Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation de travaux à la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument,
- La pose d'une semelle,
- La pose d'une pierre tombale,
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose de plaque sur les columbariums et sur les colonnes,
- La gravure.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 16 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai de 6 mois à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau,
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 17 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre, l'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 - Les dimensions des sépultures

Profondeur :

- La profondeur maximale est de 2 mètres. Le dernier corps est inhumé à 1 mètre 50.
La profondeur progresse de 0 mètre 50 par corps prévu dans la concession.
- Les inhumations en terrain commun se font à 1 mètre. Un seul corps est autorisé par sépulture, sauf dans les cas de décès d'une mère et de son enfant à naître ou né sans vie.

- Les enfants de la naissance à 3 ans, seront inhumés à 1 mètre 20, les enfants sans vie à 0 mètre 90.
- Une urne peut être placée dans une sépulture pleine terre à 0 mètre 70, ou dans un caveau, dans le vide sanitaire. L'urne peut également être déposée au pied d'un cercueil déjà inhumé, dans le respect de l'article du présent règlement.
- La profondeur d'un cavurne est de 0 mètre 80 maximum.

Surface :

- Fosse pleine terre : 3.75 mètres² (2.50 mètres x 1.50 mètres)
- Caveaux : 3.75 mètres² (2.50 mètre x 1.50 mètres) - équipé d'une ou plusieurs cases et d'un vide sanitaire réglementaire du terrain concédé.
- Les espaces inter concession seront de 10cm.

Pour les carrés faisant l'objet d'un réaménagement, postérieur à l'entrée en vigueur de ce règlement, l'espace inter tombe sera :

- Sur les côtés : de 0 mètre 40
- Au pied et à la tête :
 - Si le carré fait l'objet d'un aménagement « tête à tête »
 - A la tête : de 0 m à 0 mètre 40
 - Au pied : 1 mètre 20
 - Si le carré fait l'objet d'un aménagement « tête à pied »
 - Alignement sur l'existant

Cavurne : 0 mètre² 64 - 0 mètre 80 (L) x 0 mètre 80 (l) x 0 mètre 80 (H). En surface, les plaques extérieures sont alignées (au sol et en surface) et accolées, les unes par rapport aux autres.

La pose d'une semelle est obligatoire.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes

Article 19 : Redressement des monuments et sépultures

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable enfoncement de terrain sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 20 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

L'accès au cimetière sera conditionné à l'enregistrement préalable, au moins 48h avant, du service administratif qui fixera le rendez-vous pour l'ouverture du portail principal.

En cas d'absence ponctuelle pendant les travaux, l'opérateur funéraire ou l'entreprise intervenante préviendra l'agent communal de son absence et devra refermer le portail du cimetière.

Dans le cas où l'agent communal n'a pas connaissance des travaux préalablement (nouvelle concession, construction de caveaux, etc...), il prend contact avec les agents administratifs de la cellule funéraire afin de vérifier que la demande a bien été effectuée en Mairie.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21 - Outils de levage

Les travaux de démontage et de creusement peuvent s'effectuer, par camion sur la chaussée ou par mini-pelle (2 tonnes maximum) si l'accès le permet et si les protections de sol sont disposées par le marbrier. Si la sécurité des biens et des personnes est mise en danger ou si l'état du domaine public est menacé, l'agent communal imposera le travail manuel et interdira tout matériel mécanique.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 : Respect des alignements et dimensions

Dans tous les cas, les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé ou attribué et la hauteur de 1 mètre 50.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'entretien et aux travaux de remise en état des monuments d'une hauteur supérieure à 1 mètre 50, apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lors de la construction des caveaux ou de la pose de monuments funéraires, l'agent communal veille au bon alignement des sépultures et à ce qu'il ne soit fait aucune méprise de terrain au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à la surface des terrains concédés.

Dans l'hypothèse où, lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession sont dépassées, l'agent communal met en demeure l'auteur de l'emprise de respecter les dispositions du présent règlement et en informe sa hiérarchie.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le Maire dresse un procès-verbal adressé au juge des contraventions.

Article 23 : Remise en état après travaux (inhumation, exhumation, pose de monument, reprises de concessions)

L'opérateur funéraire ou l'entreprise intervenante devra prendre toute mesure conservatoire pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il appartient à l'entreprise intervenant de procéder à l'engazonnement de la surface ayant été impactée par les travaux.

Article 24 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 25 - Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. 2223-8 du CGCT

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26 - Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur après avoir reçu un titre du SGC.

Article 27 - Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale. Pour les cas particuliers, les demandes doivent être adresser en mairie.

Une concession est soit :

- **Une concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.
- **Une concession collective** : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 10 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Les emplacements affectés pour les enfants de - de 7 ans, situés dans le carré des enfants du cimetière, seront mis à disposition des familles pour une durée de 30 ans renouvelable gracieusement. La concession « enfant » est une concession individuelle. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés en concession adulte.

Article 28 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 29 - Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation,
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession,
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 30 - Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 31 - Les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder **90 jours/6 mois**. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 32 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 33 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Article 34 - Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 35 - Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 36 - Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 37 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 38 - Les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases, seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume, côté jardin du souvenir.

Article 39 - Épandage des cendres

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, l'identité des défunt(s) dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », peut être mentionnée sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque, uniquement fournie par la mairie, en contrepartie d'une compensation financière fixée par la délibération en vigueur.

La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la commune (texte, type de gravure...). La plaque sera ensuite posée par les services funéraires de votre choix.

PROCEDURE RELATIVE AUX MONUMENTS MENAÇANT RUINE OU DANGEREUX

Article 40 : Procédure relative au monument menaçant ruine

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien. En cas de danger, les familles sont prévenues des dégradations constatées et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de le signaler au maire, qui peut recourir à la procédure dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation.

Les titulaires de la concession funéraire seront informés par le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, des travaux et mesures qu'ils seront tenus d'exécuter. Le maire pourra demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert pour examen du monument.

Ces mesures et travaux, nécessités par les circonstances, seront prescrits par arrêté du maire qui leur sera notifié et qui fixera les délais pour leur réalisation.

A défaut d'exécuter les travaux dans le délai fixé, les titulaires de la concession seront redevables d'une astreinte dont le montant sera fixé par arrêté du maire en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution (plafond légal de 1 000 euros par jour de retard) dont le produit sera attribué à la commune. En outre, le maire pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais des titulaires de la concession concernée. Il pourra également, sur jugement du président du tribunal judiciaire, faire procéder à la démolition du monument funéraire.

Lorsque la commune se substitue aux personnes défaillantes, titulaires de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle fait en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes, titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas de danger imminent manifeste ou constaté par un expert désigné par le tribunal administratif, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Si les mesures prescrites dans l'arrêté pour faire cesser le danger immédiat n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office

Aucune astreinte ne sera appliquée dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, le maire peut faire procéder à la démolition du monument après y avoir été autorisé par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Si un monument vient de s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, l'agent communal transmet au bureau des Affaires Funéraires un rapport relatant les circonstances de l'accident et notification en est faite aux intéressés.

RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION

Article 41 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 18 septembre 2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Bourg-Achard, le ..19 SEP. 2025

Josette SIMON, Maire de Bourg-Achard



